

Lois des engrais et des produits alimentaires commerciaux. Les lois concernant les produits alimentaires commerciaux et les engrais chimiques sont pratiquement identiques dans leurs stipulations, sauf pour ce détail que l'une (chapitre 15) se rapporte aux produits alimentaires commerciaux, et l'autre (chapitre 16) aux engrais chimiques agricoles. Elles ont pour but d'assurer une meilleure garantie aux cultivateurs qui achètent ces marchandises.

Octroi de licences aux fabricants et enregistrement des marques. La vente des produits alimentaires ou des engrais de commerce ne pourra se faire à l'avenir sans un permis annuel du Ministre du revenu de l'intérieur. Chaque marque doit être enregistrée par le Ministre et porter un numéro permanent d'enregistrement qui servira à l'identifier. Une déclaration donnant le numéro d'enregistrement, le numéro de la marque, le nom et l'adresse du fabricant et une analyse garantie, devra être fournie au Ministre, et une copie de cette déclaration, jointe à une note avisant l'acheteur qu'il peut faire analyser des échantillons au Ministère du revenu de l'intérieur, devra accompagner tous les envois de marchandises. Les fabricants étrangers devront soumettre au Ministre le nom d'un agent ou d'un représentant acceptable au Canada.

Analyse garantie. Pour les produits alimentaires de commerce, l'analyse garantie, fournie par le fabricant, doit indiquer le pourcentage de protéine, de gras et de fibres, et, pour les engrais chimiques, la teneur en acide phosphorique, en azote et en potasse. Quand un produit alimentaire ou un engrais offert en vente ne contient pas la proportion d'éléments indiqués par l'analyse garantie, déduction faite de la tolérance marginale, ou quand d'autres infractions à la loi ont été constatées, le fabricant ou son agent est passible, sur conviction, d'une amende de \$50 au maximum pour le premier délit, et d'une amende de \$100 pour chaque délit suivant, et, à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement de 30 jours.

Analyse obtenue par les acheteurs. Les acheteurs de produits alimentaires et d'engrais de commerce pourront faire analyser des échantillons de ces produits en s'adressant au Ministre du revenu de l'intérieur. Ces échantillons devront être prélevés suivant les instructions fournies et en présence du vendeur ou de son représentant.

Honoraires. Les honoraires payables par le fabricant sont de \$2 pour l'enregistrement et de \$5 pour le permis. Le prix de l'analyse pour les acheteurs est de \$1 par échantillon.

Administration. Ces deux lois sont entrées en vigueur le 1er janvier 1910. Elles sont administrées par le Ministère du revenu de l'intérieur conjointement avec la loi de l'adultération S. R. 1906, c. 133. La loi des engrais de commerce 1890 S. R. 1906, c. 132, est abrogée.

Interdiction des commissions illicites ou secrètes. La loi des commissions secrètes (chapitre 33) dite "Loi pour empêcher le paiement ou l'acceptation de commissions illicites ou secrètes et autres pratiques de ce genre" est rédigée sur les mêmes lignes qu'une loi du Parlement impérial, savoir, la loi